

seule. A titre d'avocat, je favorise un accès raisonnable aux tribunaux, car je considère qu'ils sont en mesure d'accomplir les fonctions judiciaires qui leur sont assignées, mais j'ai depuis longtemps abandonné l'espoir d'appliquer ce principe à une mesure fiscale. Je pense que nous ne pouvons pas nous plaindre de voir ce principe reconnu dans cette mesure.

M. MARTIN: Je regrette que l'honorable député ait pris cette attitude, car elle est peu défendable, sauf le respect que je dois à mon honorable ami.

L'hon. M. HANSON: C'est une attitude de défaitiste.

M. MARTIN: Tout avocat qui a eu affaire au ministère du Revenu national,—je ne vise aucun ministre en particulier,—sait qu'il s'est toujours trouvé en face de situations répugnant tellement à notre conception du droit qu'il croit que le moment est arrivé de soulever cette question en public. Je me rappelle un cas qui ne se défend ni du point de vue moral ou autrement. Le président pourra me rappeler à l'ordre, mais je désire signaler ce cas qui me revient à la mémoire à l'occasion de l'examen de cet article. Il s'agissait de plusieurs centaines de milliers de dollars. Le montant réclamé fut payé sous réserve, le ministre de l'époque ayant promis que, s'il était constaté subséquemment que la somme n'était pas légalement due, il y aurait remboursement. Il y eut subséquemment un procès entre d'autres parties, et le conseil privé, appelé à juger un cas absolument semblable, décida que la taxe n'était pas due. La couronne n'a pas remboursé l'argent, la promesse du ministre n'a pas été tenue, parce que le tribunal a décidé que le ministre, parlant à titre personnel, ne pouvait lier la couronne sans un décret du conseil. Cela ne peut s'appuyer sur aucun principe de justice. Nos amis de l'autre côté de la Chambre sont favorables à cette mesure. Je voudrais les voir prendre part à la discussion sur ces importants articles. Ils sont pour le triomphe du droit et la régularité de la procédure. Or voici une occasion de défendre un vrai principe.

M. MacINNIS: Je pense que nous pouvons laisser cela entre les mains des honorables députés de la droite. Il est à peu près temps qu'ils défendent quelque chose, mais il est assez étrange qu'ils défendent comme toujours les intérêts des capitalistes.

M. MARTIN: Je ne défendais aucun groupe de capitalistes.

(L'article est adopté.)

Les articles 40 à 43 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 44 (compétence exclusive de la cour de l'Echiquier).

L'hon. M. HANSON: Est-il bien clair qu'une décision de la Cour de l'Echiquier peut de droit être portée en appel auprès de la Cour suprême? Quelle interprétation juridique doit-on faire de cette disposition? Nous devrions préciser que le droit d'appel existe.

M. ROSS (Calgary-Est): La loi de la Cour suprême du Canada n'est-elle pas applicable en l'espèce?

L'hon. M. HANSON: Je désire que le ministre dise s'il y a droit d'appel ou non. A mon avis, ce droit existe.

L'hon. M. ILSLEY: Je l'ai toujours cru. C'est une simple question de droit.

L'hon. M. HANSON: On m'a prié de m'en assurer.

(L'article est adopté.)

Les articles 45 à 48 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 49 (le transfert de biens sans le consentement du ministre est interdit).

M. McCUAIG: Le chef de l'opposition a rappelé que dans sa province la règle veut que rien ne soit enlevé d'un coffret de sûreté, sauf le testament. Je ne trouve rien dans le texte à l'étude qui permette à un exécuteur testamentaire d'aller prendre un testament dans un coffret de sûreté. Dans bien des cas, les héritiers quittent la localité immédiatement après les funérailles et ils tiennent beaucoup à connaître le testament. Si aucune disposition ne permet d'ouvrir le coffret de sûreté et d'en retirer ce document, il en résultera probablement un retard. Il se peut même que le ou les exécuteurs testamentaires assistent aux funérailles; or, d'après l'article dont nous sommes saisis, il leur faudra peut-être revenir plus tard.

L'hon. M. ILSLEY: Il y aurait lieu de prévoir ce cas.

L'hon. M. HANSON: Un testament n'est pas un bien; ce n'est pas de l'argent.

M. McCUAIG: Le paragraphe 2 de l'article 50 stipule que le coffret ne doit pas être ouvert à moins qu'un avis en ce sens n'ait été signifié au ministre.

L'hon. M. HANSON: C'est une disposition inapplicable.

(L'article est adopté.)